

CONVENTION de Projet Urbain Partenarial

Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme issus de l'Article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Ville de SAINT-GILLES (Gard)
Nîmes Métropole
SAS HECTARE

DP Rue de SAINT-PIERRE sur la Commune de SAINT-GILLES

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société SAS HECTARE
Représentée par M. Didier KOELH
En qualité de Responsable Aménagement,

Et Nîmes Métropole
Représentée par M

Ville de SAINT-GILLES
Représentée par M

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par Nîmes Métropole est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement de déclaration préalable sis Chemin de Saint-Pierre à Saint-Gilles (parcelle cadastrée section C 5340).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

Nîmes Métropole s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

PART EAU POTABLE	MONTANT
RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE	160,00 €
MAITRISE D'OEUVRE	0,00 €
MISSION DE COORDINATION CSPS	250,00 €
TRAVAUX Y/C REVISION (COEF S1-2023) + DIVERS ET IMPREVUS (≈ 5%)	43 600,00 €
MONTANT TOTAL - € HT	44 010,00 €
MONTANT TOTAL - € TTC	52 812,00 €
PART EAUX USEES	MONTANT
RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE	160,00 €
MAITRISE D'ŒUVRE	0,00 €
MISSION DE COORDINATION CSPS	250,00 €
TRAVAUX Y/C REVISION (COEF S1-2023) + DIVERS ET IMPREVUS (≈ 5%)	52 900,00 €
MONTANT TOTAL - € HT	53 310,00 €

MONTANT TOTAL - € TTC	63 972,00 €
PART EAUX PLUVIALES	MONTANT
TRAVAUX Y/C REVISION (COEF S1-2023) + DIVERS ET IMPREVUS (≈ 5%)	2 200,00 €
MONTANT TOTAL - € HT	2 200,00 €
MONTANT TOTAL - € TTC	2 640,00 €

Article 2

Nîmes Métropole s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le **à compléter**.

Article 3

La société SAS HECTARE s'engage à verser à Nîmes Métropole la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Liste des équipements induits par l'opération	Coût prévisionnel HT	Coût prévisionnel TTC	Taux de la participation	Montant de la participation HT	Montant de la participation TTC
Réseau d'eaux usées	44 010 €	52 812 €	100 %	44 010 €	52 812 €
Réseau eau potable	53 310 €	63 972 €	100 %	53 310 €	63 972 €
Réseau Eaux Pluviales	2200 €	2 640 €	100 %	2200 €	2 640 €

Le montant de la participation totale à la charge de la Société SAS HECTARE s'élève à 99 520 Euros HT, soit 119 424 Euros TTC.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

Article 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société SAS HECTARE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

Liste des équipements induits par l'opération	Sommes à verser HT	Sommes à verser TTC	Echéance de paiement
Réseau d'eaux usées	44 010 €	52 812 €	100 %
Réseau eau potable	53 310 €	63 972 €	100 %
Réseau Eaux Pluviales	2200 €	2 640 €	100 %

Article 6

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement communale est de **18 mois** à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie de SAINT-GILLES.

Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en Mairie.

Article 8

Si les équipements publics définis à l'article n°1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la société SAS HECTARE, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes. En cas de recours sur les autorisations d'urbanisme liées aux équipements publics précités, le délai imparti à la Commune pour achever ces équipements est suspendu durant toute la durée du recours.

Article 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à MONTPELLIER

Le **A compléter**

En 2 exemplaires originaux,

Signature

Pour la Société SAS HECTARE
M. Didier KOELH

Pour Nîmes Métropole
Monsieur Le Président,

Pour la Ville de SAINT-GILLES
M (à compléter)

ANNEXE : PERIMETRE D'APPLICATION DU PUP

